



# TOUT SUR LES CONGES PAYES

## Code du travail

### Règles générales à connaître sur les congés payés avant les vacances d'été.

Chaque année votre employeur vous demande de poser vos congés de l'été avant une date butoir car il a besoin d'organiser le planning des vacances et la poursuite de l'activité durant la période estivale ? Acquisition des congés, prise des congés par anticipation, obligation de prendre des congés pendant l'été, modification des congés après acceptation des dates par l'employeur. Quels sont les droits des travailleurs et comment se reposer en juillet et août ?

### Comment j'acquière des jours de congés payés ?

Le Code du travail prévoit que « le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur ». Vous n'avez pas besoin d'avoir travaillé une certaine durée chez le même employeur pour avoir droit à des congés payés.

Vous acquérez 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois travaillé, dans la limite de 30 jours ouvrables. Les jours de congés payés sont acquis au prorata du temps de présence dans l'entreprise.

### Qui décide pour les dates de prise des congés payés ?

A défaut de convention ou accord collectif ou d'un usage, c'est l'employeur qui fixe, à l'intérieur de la période de prise des congés qui va généralement du 1er mai au 31 octobre, l'ordre des départs en congés. Cet ordre est fixé après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, en tenant compte de la situation de famille des salariés, de leur ancienneté et de leurs activités chez un ou plusieurs autres employeurs.

Cependant, en pratique, vous pouvez proposer à votre employeur les dates de congés que vous souhaitez prendre. Celui-ci peut les accepter ou les refuser en tenant compte des contraintes d'activité de l'entreprise. Ainsi, vous ne pouvez pas décider seul de vos dates de départ en congés. Si toutefois, vous vous absentez en l'absence d'accord de votre employeur, vous encourez des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

### Suis-je obligé de prendre un congé principal l'été ?

Il existe une période de prise des congés payés pendant laquelle le congé principal doit être pris en une seule fois. Cette période est fixée par convention ou accord collectif. Mais elle doit obligatoirement comprendre la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.





La durée de ce congé principal pris entre le 1er mai et le 31 octobre doit être de 12 jours au minimum (*article L3141-19 du code du travail*) et ne peut excéder 24 jours ouvrables, soit quatre semaines de congés payés. Toutefois dans certaines conditions, le congé principal peut être fractionné.

## **J'ai moins d'un an d'ancienneté. Puis-je prendre des congés payés par anticipation ?**

Les jours de congés payés pris au cours d'une année sont ceux acquis au cours de l'année précédente. Par exemple, votre congé pris au cours de l'été 2016 peut l'être grâce aux jours que vous avez acquis entre le 1er juin 2015 et le 31 mai 2016.

Votre employeur ne pourra jamais vous imposer de prendre vos congés de façon anticipée. Votre accord est toujours nécessaire.

## **Mes dates de congés payés peuvent-elles être modifiées après acceptation par mon employeur ?**

Il est tout à fait possible pour un employeur de modifier vos dates de congés après qu'il les ait acceptées. Cependant, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur **ne peuvent pas être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue** du départ.

Si votre employeur souhaite modifier vos dates de congés, votre départ en congés payés sans son accord aux dates initialement prévues ne constitue pas une faute.

# **TOUT SUR LES CONGES PAYES**

## **----- Accord d'entreprise**

Le positionnement des congés s'effectue sur préavis de 3 mois. La pose des congés principaux (c'est-à-dire des congés couvrant 2 semaines civiles au moins entre le 15 juin et le 15 septembre), une demande doit être transmise à la hiérarchie pour le 15 janvier, une réponse étant apportée par la hiérarchie le 15 février au plus tard.

Il est rappelé que la prise de congé est toujours soumise à l'accord de la hiérarchie à laquelle doivent être transmises les demandes dans le cadre des délais prévus par le présent accord. Toutefois, des congés pourront être accordés en deçà de ce préavis dès lors que le départ en congé est compatible avec les nécessités de fonctionnement du service. Le nombre de ces jours de congés est fixé à 5 par période de référence, ce nombre pouvant toutefois être supérieur si le fonctionnement de l'entreprise le permet.

